



# conférence

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE - ROME

Vingt-septième session  
Rome, 6-25 novembre 1993

F

## SIXIEME RAPPORT DU BUREAU

### Paiement par la Communauté économique européenne des dépenses administratives et autres découlant de son statut de Membre de l'Organisation<sup>1</sup>

1. Le Bureau a rappelé que l'Article XVIII.6 de l'Acte constitutif stipule qu'une Organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget, mais qu'elle est tenue de "verser à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation". Avant d'admettre la CEE au statut de membre de l'Organisation, lors de sa vingt-sixième session en novembre 1991, la Conférence a, sur recommandation du Bureau, fixé la somme à verser pour les dépenses administratives à 500 000 dollars E.-U. pour l'exercice 1992-93. Le Bureau a recommandé, et la Conférence a accepté, que cette somme soit versée au Fonds général de l'Organisation. La Conférence, une fois encore sur recommandation du Bureau, s'est rendue compte toutefois que l'adhésion de la Communauté économique européenne à l'Organisation risquerait d'entraîner d'autres dépenses qui ne pouvaient être quantifiées à l'époque. Elle a donc demandé au Directeur général de quantifier ces autres dépenses, en consultation avec l'Organisation membre concernée, et de faire rapport sur la question au Comité financier. Le Bureau a recommandé en outre, et la Conférence a accepté, que la somme payable au titre des autres dépenses soit versée dans un Fonds fiduciaire qui pourrait être utilisé pour couvrir les frais de ces autres dépenses.

2. Le Bureau a rappelé en outre que le Comité financier avait recommandé l'adoption d'une méthodologie pour le calcul des "dépenses administratives" qui reposerait sur une extrapolation à partir des dépenses administratives couvertes par d'autres Membres de l'Organisation qui sont tenus de contribuer au budget ordinaire. Au titre de la méthodologie recommandée par le Comité financier, les "dépenses administratives" dues par les Organisations membres seraient calculées sur la base du budget total des Chapitres I et 5.1 divisé par le nombre d'Etats Membres qui contribuent au budget. A la cent quatrième session du Conseil, en novembre 1993, plusieurs membres ont jugé difficile d'approuver la méthodologie recommandée, car ils ont estimé que cette nouvelle formule ne serait pas compatible avec les dispositions de l'Article XVIII.6 de l'Acte constitutif. La question avait donc été renvoyée au Bureau pour permettre à la Conférence de prendre les dispositions qu'elle jugerait appropriées.

<sup>1</sup> C 93/LIM/24.

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

3. Le Bureau recommande ce qui suit à la Conférence:

**a) Méthodologie pour le calcul des paiements à effectuer**

4. Notant que la méthodologie de détermination des "dépenses administratives" recommandée par le Comité financier a été contestée sur une base juridique par plusieurs délégations à la session du Conseil, le Bureau recommande à la Conférence d'inviter le Directeur général à renvoyer la question de la compatibilité de la méthodologie proposée avec les dispositions de l'Article XVIII.6 de l'Acte constitutif au Comité des questions constitutionnelles et juridiques, pour examen.

**b) "Autres dépenses" à régler pour l'exercice 1992-93**

5. Rappelant que la Conférence elle-même, à sa vingt-sixième session en novembre 1991, a demandé au Directeur général, sur recommandation du Bureau, de quantifier ces "autres dépenses" pour l'exercice 1992-93 en consultation avec la CEE, le Bureau recommande que la Conférence demande d'organiser les dites consultations entre le Secrétariat et la CEE pour que cette question soit réglée de toute urgence et soit soumise au Comité financier à sa soixante-dix-huitième session. Ces consultations devraient être limitées aux dépenses découlant de l'exercice biennal 1992-93, quelle que soit la méthodologie adoptée pour la détermination des dépenses administratives et autres pour l'exercice 1994-95 et les exercices suivants.

**c) Montant à verser par la CEE pour l'exercice biennal 1994-95**

6. Notant que l'on ne s'est pas encore accordé sur la méthode à suivre pour calculer les "dépenses administratives" de l'exercice biennal 1993-94, le Bureau recommande, comme il l'avait fait pour l'exercice 1992-93, le versement d'une somme forfaitaire destinée à couvrir les dépenses administratives de 1994-95.

7. Etant donné les difficultés qu'a posées, au cours du présent exercice biennal, la quantification des "autres dépenses" découlant de la qualité de membre de la CEE, le Bureau recommande de fixer un montant forfaitaire qui, en principe, couvrirait toutes les dépenses administratives et autres services découlant de la qualité de membre, à l'exception du coût des services qui ne sont pas normalement fournis aux membres de la FAO sans une contribution extraordinaire, comme le coût d'expédition des documents par courrier spécial, ainsi que la CEE en a fait la demande.

8. Compte tenu d'une part des augmentations de coût et, de l'autre, de la forte remontée du dollar E.-U. des Etats-Unis par rapport à la lire italienne, le Bureau recommande que le montant forfaitaire à verser par la CEE pour couvrir les dépenses administratives et autres dépenses découlant de sa qualité de membre de l'Organisation soit fixé à 500 000 dollars E.-U. pour l'exercice 1994-95.

**d) Destination des montants versés par la CEE pour couvrir les "dépenses administratives et autres"**

9. Etant donné qu'il a lui-même recommandé de ne plus établir de différences entre les "dépenses administratives" et les "autres dépenses", le Bureau recommande en outre à la Conférence que, pour l'exercice 1994-95, les sommes à recevoir de la CEE au titre des dépenses administratives et autres soient versées sur un fonds fiduciaire ou sur un fonds spécial par le Directeur général conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier.

**Droit de vote<sup>2</sup>**

10. A sa première réunion, le samedi 6 novembre 1993, le Bureau a noté que vingt-deux Etats Membres n'avaient pas versé une part suffisante de leur contribution ordinaire pour conserver leur droit de vote à la Conférence.

11. Trois Etats Membres - Burkina Faso, Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe - ont fait savoir à l'Organisation qu'ils avaient déjà effectué un versement pour régulariser leur situation. Ces versements ont bien été reçus, bien qu'il manque un dollar au montant versé par Sao Tomé-et-Principe pour que ce pays recouvre son droit de vote conformément à l'Article III.4 de l'Acte constitutif. Le Bureau se souviendra qu'au paragraphe 32 de son premier rapport (C 93/LIM/6), il a recommandé que ces trois Etats Membres soient autorisés à voter à la Conférence. Cette recommandation a été approuvée par la Conférence à sa deuxième séance plénière, le 6 novembre 1993.

12. Les Etats Membres ci-après, invoquant l'Article III.4 de l'Acte constitutif, ont demandé un examen spécial et la permission de voter:

Antigua-et-Barbuda  
Comores  
Haïti  
Iraq  
Libéria

Paraguay  
Sierra Leone  
Somalie  
Suriname  
République dominicaine

13. Le Bureau a rappelé qu'au paragraphe 35 de son premier rapport (C 93/LIM/6), il a recommandé que ces dix Etats Membres soient autorisés à voter à la Conférence. Cette recommandation a été approuvée par la Conférence à sa deuxième séance plénière, le 6 novembre 1993.

14. Le Bureau a noté que quatre des Etats Membres susmentionnés - Antigua-et-Barbuda, Comores, Libéria et République dominicaine - ont demandé à la Conférence l'autorisation de régler leurs arriérés par tranches.

15. Huit autres Etats Membres,

Bolivie  
Cambodge  
Gabon  
Gambie

Guatemala  
Niger  
Seychelles  
Tchad

avaient fait savoir que des versements étaient en cours. Le Bureau a rappelé que ces huit Etats Membres ont été autorisés à voter uniquement sur le point 25 (Demandes d'admission à la qualité de Membre de l'Organisation) et sur le point 27.1 (Nomination du Directeur général). A ce jour, des versements ont été reçus de la Gambie, dont le droit de vote a ainsi été rétabli, et des Seychelles, qui doivent encore à l'Organisation 11 569,54 dollars E.-U. pour être autorisées à voter.

16. Le Bureau a noté que quatre des Etats Membres susmentionnés - Cambodge, Gabon, Niger et Tchad - ont maintenant demandé à bénéficier d'un traitement spécial en vertu de l'Article III.4 de l'Acte constitutif et à être autorisés à voter sur les autres points à l'ordre du jour de la Conférence. En outre, le Tchad a demandé à la Conférence de l'autoriser à régler ses arriérés par tranches.

---

<sup>2</sup> C 93/LIM/6.

17. Aucune demande d'examen spécial n'a été reçue des trois Etats Membres restants:

Bolivie  
Guatemala  
Seychelles

18. Le Bureau a recommandé à la Conférence que les sept Etats Membres susmentionnés (Bolivie, Cambodge, Gabon, Guatémala, Niger, Seychelles, Tchad) soient autorisés à voter à la Conférence, en attendant que la Conférence donne des instructions au Conseil et au Comité financier concernant la solution qui pourrait être adoptée pour remédier aux problèmes liés au droit de vote.